

<p style="text-align: center;">La procédure de déclaration des dépenses d'entretien Les modalités de liquidation et de comptabilisation du FCTVA</p>

➤ **La création de comptes spécifiques dédiés aux dépenses éligibles**

Des comptes dédiés ont été créés dans l'ensemble des nomenclatures comptables applicables aux bénéficiaires du fonds.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie appartenant aux bénéficiaires du fonds seront comptabilisées en section de fonctionnement aux comptes suivants :

- 615221 « Bâtiments publics » (61521 pour les budgets appliquant la M4, la M831 et la M832)
- 615231 « Voiries ».

➤ **La modification des modalités de liquidation et de comptabilisation du FCTVA**

L'article 35 de la loi de finances pour 2016 modifie l'article L 1615-5 du CGCT afin de comptabiliser les attributions du FCTVA en fonction de la nature des dépenses au titre desquelles elles sont versées.

Les attributions du FCTVA versées au titre des dépenses réelles d'investissement sont comptabilisées à la section d'investissement du budget des bénéficiaires du fonds.

Les attributions du FCTVA versées au titre des dépenses de fonctionnement que constituent les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie sont comptabilisées à la section de fonctionnement des bénéficiaires du fonds.

a) La liquidation du FCTVA :

Un calcul séparé du montant du FCTVA correspondant aux dépenses d'investissement ainsi que le montant du FCTVA correspondant aux dépenses de fonctionnement sera opéré par la préfecture. Le taux de compensation sera donc appliqué d'une part, à la somme des dépenses réelles d'investissement retenues et d'autre part, à la somme des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie retenues.

Par conséquent, les notifications préciseront le montant du FCTVA attribué au titre des dépenses de fonctionnement et celui attribué au titre des dépenses d'investissement.

b) L'imputation comptable du FCTVA

Les attributions du FCTVA versées au titre des dépenses réelles d'investissement sont imputées en section d'investissement au compte **10 222 « FCTVA »**.

Les attributions du FCTVA versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie sont imputées au compte **744 « Recettes dépenses de fonctionnement »**